
**UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE
FORMATION CANONIQUE ET LÉGALE POUR LE LEADERSHIP DES
INSTITUTS RELIGIEUX**

24 AOÛT 2010

**Points saillants des exigences
de l'ARC pour les instituts religieux**

Par Karen J. Cooper, LL.B., LL.L, TEP
© 2010 Carters Professional Corporation

CARTERS.ca

CARTERS PROFESSIONAL CORPORATION
Société professionnelle Carters
Barristers, Solicitors & Trade-mark Agents
Affiliated with **Fasken Martineau DuMoulin LLP**
Avocats et agents de marques de commerce
Affilié avec Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Offices / Bureaux
Ottawa (613) 235-4774
Mississauga (416) 675-3766
Orangeville (519) 942-0001
Toll Free: 1-877-942-0001

By Appointment / Par rendez-vous
Toronto (416) 675-3766
London (519) 937-2333
Vancouver (877) 942-0001
www.charitylaw.ca

UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE
FORMATION CANONIQUE ET LÉGALE POUR LE
LEADERSHIP DES INSTITUTS RELIGIEUX

24 Août 2010

Points saillants des exigences
de l'ARC pour les instituts religieux

Par Karen J. Cooper, LL.B., LL.L., TEP
© 2010 Carters Professional Corporation



Carters Professional Corporation / Société professionnelle Carters
Charitable, Not-for-Profit Agency / Agence à but non lucratif / Agence de services sociaux

Ottawa, Mississauga, Orangeville
Toll Free: 1-877-942-0001

www.charitylaw.ca
www.carters.ca

SOMMAIRE

Partie I: Avantages et exigences de base du statut
d'organisme de bienfaisance enregistré
pour les instituts religieux

Partie II: Déclaration de renseignements des
organismes de bienfaisance enregistrés et
autres obligations

Partie III: Considérations pour les levées de fonds

Partie IV: Implication politique

Partie V: Transfert d'actifs à l'extérieur du Canada

www.carters.ca

2

www.charitylaw.ca

PARTIE I : AVANTAGES ET EXIGENCES DU
STATUT D'ORGANISME DE BIENFAISANCE
ENREGISTRÉ POUR LES INSTITUTS
RELIGIEUX

Commentaires préliminaires :

- Se faire accorder le statut d'organisme de charité par l'Agence du Revenu du Canada (ARC) peut être souhaitable pour les institutions religieuses pour plusieurs raisons exposées ci-dessous.
- Ces avantages entraînent des exigences auxquelles l'institut religieux doit se conformer afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

www.carters.ca

3

www.charitylaw.ca

Avantages du statut d'organisme de bienfaisance enregistré

1. Sous la loi de l'impôt sur le revenu (LIR), dès que l'organisme est reconnu par l'ARC comme organisme de bienfaisance, il devient exempt d'impôts sur le revenu.
2. Un institut religieux muni du statut d'organisme de bienfaisance est aussi autorisé à émettre des reçus officiels enregistré pour les dons qu'il reçoit.
3. La possibilité de recevoir une déduction de 50% des TPS/TVQ payées sur des achats et des dépenses éligibles est offerte aux instituts religieux munis du statut d'organisme de bienfaisance enregistré, ainsi qu'à certaines organisations sans but lucratif reconnu.

Exigences de base du statut d'organisme de bienfaisance enregistré

1. Maintenir les exigences de base du statut d'organisme de bienfaisance enregistré.
2. Consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance.
3. Éviter la désignation de fondation privée.
4. S'assurer que le bénéfice public est atteint.
5. Restreindre les activités politiques.

6. Déposer à l'ARC la Déclaration de renseignements requis.
7. Atteindre le contingent des versements.
8. Garder adéquatement les livres de comptes et registres.

1. Les instituts religieux munis du statut d'organisme de bienfaisance enregistré doivent se conformer aux exigences de bases de ce statut:

- a) L'objet de l'institut doit être composé d'un ou de plusieurs des quatre catégories de fins de bienfaisance :
 - Le soulagement de la pauvreté
 - L'avancement de l'éducation
 - L'avancement de la religion
 - Certaines autres fins profitant à la collectivité que les tribunaux ont reconnues comme étant des fins de bienfaisance.

b) Aucun montant du revenu de l'institut religieux ne peut être disponible à ses membres pour des raisons personnelles.

- Une exception existe pour un salaire raisonnable ou pour le remboursement de certaines dépenses
- c) L'institut religieux doit résider au Canada, c'est-à-dire qu'il doit être constitué comme étant
 - Une corporation canadienne,
 - Un fiducie canadien, ou
 - Une association canadienne non incorporée.

2. Les instituts religieux munis du statut d'organisme de bienfaisance enregistré doivent consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance.

- Ces activités de bienfaisance sont celles qui font la promotion des fins de bienfaisance d'un institut religieux.
- L'activité n'est pas charitable en soi de par sa nature seulement.
- Une activité est déterminée comme étant charitable ou non par l'objectif qui est recherché par l'activité entreprise.

- Par exemple, la vente de littérature religieuse par un institut religieux serait une activité de bienfaisance; mais la vente de littérature dans une librairie à but lucratif ne serait pas une activité de bienfaisance.
- Sous la LIR, certaines activités sont présumées comme étant des activités de bienfaisance :
 - Exercer une « activité commerciale complémentaire »
 - Transférer des ressources charitables à des donataires reconnus, lesquels sont surtout des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada, et sujets à certaines limites

3. Les instituts religieux étant désignés comme œuvres de bienfaisance ou comme fondations publiques doivent se soumettre aux critères suivants pour ne pas être redésignées comme fondations privées :

- Plus de 50% du conseil d'administration ne doit avoir de liens de dépendance par rapport aux autres membres.
- Si un donateur (autre qu'une œuvre de bienfaisance ou fondation publique) a contribué à plus de 50% du capital de l'institut religieux, ce donateur ne peut exercer un contrôle sur l'organisme et doit être indépendant face à 50% ou plus des directeurs ou fiduciaires.

4. Un institut religieux muni du statut d'organisme de bienfaisance doit exercer des activités et avoir des objectifs qui confère un avantage tangible au public :

- Une activité est présumée bénéfique au public quand l'objectif de l'institut religieux est de promouvoir la religion.
- Cette présomption de bénéfice public peut être contestée si le contraire est démontré, ou si la nature de l'institut religieux est remise en question.
- Des difficultés surgissent lorsqu'on doit déterminer les critères à utiliser pour identifier ces circonstances.

5. Les instituts religieux ayant le statut d'organisme de bienfaisance ne peuvent avoir des fins politiques, ni poursuivre d'activités politiques, sauf quelques exceptions:
- Une discussion sur ce sujet suivra.

6. En général, un institut religieux ayant le statut d'organisme de bienfaisance doit déposer annuellement à l'ARC la Déclaration de renseignements requis dans les 6 mois suivant la fin de son exercice financière:
- La Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés inclut le formulaire T3010, une feuille d'information de base, ainsi que les états financiers de l'institut.
 - La partie publique du formulaire T3010 et tous les états financiers seront mis à la disposition du public sur le site internet de l'ARC.
 - Par contre, un institut religieux peut être exempt de cette condition de publication dans certains circonstances.

- Une exemption de cette condition de publication du formulaire T3010 est permise à un institut religieux ayant le statut d'organisme de bienfaisance
 - Qui existait au 31 décembre 1977
 - Qui n'a pas émis de reçu à un donateur depuis le 31 décembre 1977
 - Qui n'a reçu, ni directement ni indirectement, de donation d'un autre institut religieux (associé ou non) qui a émis un ou des reçus à un donateur depuis le 31 décembre 1977

– Les nouveaux instituts religieux reconnus comme organismes de bienfaisance et qui sont issus d’une organisation ayant été exemptée dans le passé, ou qui sont en continuité logique avec elle, peuvent aussi jouir de cette exception s’ils n’ont pas émis de reçu officiel et s’ils n’ont pas reçu de donation d’une autre organisation qui émet des reçus officiels.

www.carters.ca 16 www.charitylaw.ca

7. Un institut religieux ayant le statut d’organisation de bienfaisance enregistré sera aussi assujéti à un contingent de versements (« CV ») obligatoire de 3,5% de ses actifs non utilisés dans le cadre de ses activités de bienfaisance ou de son administration, comme par exemple ses investissements.

– Notez que le CV de 80% a été éliminé dans le Budget 2010 pour les années fiscales terminant après le 4 mars 2010.

www.carters.ca 17 www.charitylaw.ca

– Sous ces règlements, les instituts religieux ayant le statut d’organisation de bienfaisance enregistré, avec plus de \$25,000 en actifs investis, devront, à chaque année, dépenser au moins 3,5% de leurs actifs non utilisés dans le cadre d’activités de bienfaisance.

www.carters.ca 18 www.charitylaw.ca

8. Les instituts religieux ayant le statut d'organisation de bienfaisance doivent aussi, pendant une période de 6 ans, entretenir adéquatement les livres de comptes et registres avec les documents suivants :
- T3010 complété avec les annexes
 - États financiers
 - Livres et entrées comptables (grand livre, journaux des revenus/dépenses, documents de travail)
 - Comptes bancaires
 - Reçus de donation en liquide ou en espèce
 - Documentation des sources de dépenses
 - Détails des activités
 - Documents constitutifs
 - Contrats d'agences/de consultants

PARTIE II : DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS ET AUTRES OBLIGATIONS

1. Commentaires généraux

- La Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés requise par la LIR doit être complétée dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financière de l'institut religieux.
- Ex. : Si l'exercice financière de l'institut religieux termine le 31 mars, l'information sur le rendement est requis pour le 30 septembre.

- La Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés inclut les documents suivants:
 - *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (Formulaire T3010)*
 - *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré (Formulaire TF 725)*
 - *Administrateurs/fiduciaires (Formulaire T1235)*
 - *Feuille de travail Donataires Reconnus, (Formulaire T1236)*
 - *Une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré.*

- Voir le guide de l'ARC, *Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (Formulaire T4033), pour plus de détails.
- La LIR prévoit de l'information publique et l'information privée.
- Les deux concepts distincts de l'information publique et de l'information privée ont été réunis en un seul formulaire, soit le T3010. Ainsi, le formulaire T3010 a un objectif double: fournir des renseignements au public et assurer la conformité aux exigences de l'ARC.

www.carters.ca 22 www.charitylaw.ca

2. L'information disponible au public

- La majorité des renseignements qui se trouve dans la déclaration annuelle, ainsi que tous les états financiers qui y sont annexés, sont mis à la disposition du public
- La partie publique de la déclaration est disponible à : <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/menu-f.html>
- Ceci est assujéti à l'exception précédemment expliquée pour les instituts religieux qui existaient au 31 décembre 1977 et qui rencontrent certains critères.

www.carters.ca 23 www.charitylaw.ca

3. Omission de remplir la Déclaration de renseignements

- Un institut religieux qui ne remplirait pas sa déclaration pourrait perdre son statut d'organisme de bienfaisance enregistré et pourrait dorénavant ne plus pouvoir émettre de reçus officiels.
- De plus, l'institut religieux serait passible de payer un impôt au titre du révocation égale au montant total de tous les actifs restants, après les dépenses sur les activités de bienfaisance ou des transferts à des donateurs éligibles.

www.carters.ca 24 www.charitylaw.ca

- Si l'enregistrement d'un institut religieux est révoqué, la politique #CSP-R19 de l'ARC permet la ré-application en soumettant la Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Formulaire T2050) dûment complétée.
- L'organisme de bienfaisance doit aussi payer une amende de \$500 et compléter tous les renseignements manquants.

4. Formulaire TF725 – Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré

a) Commentaires généraux

- Le formulaire de Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré (Formulaire TF725) est utilisé pour vérifier et/ou mettre à jour l'information gardée dans les dossiers de l'ARC à propos de l'institut religieux.
- La personne qui signe le formulaire T3010 atteste également que l'information inscrit au formulaire TF725 est exacte, complète et à jour.

- L'information qui ne peut être révisée directement sur le formulaire de renseignements de base inclut :
 - Le nom de l'institut religieux
 - La désignation de l'institut religieux, la date d'enregistrement, et le numéro de NE/enregistrement
 - La date de fin d'exercice de l'institut religieux
- Dans les cas mentionnés ci-dessus, le représentant autorisé d'un institut religieux ne peut modifier l'information que par l'envoi d'une lettre à l'ARC, signée par un représentant autorisé, envoyer séparément de la Déclaration de renseignements.

– L'information qui peut être révisée directement sur le formulaire de renseignements de base comprend :

- L'adresse de l'institut religieux
- Les coordonnées de l'institut religieux (e.g. les numéros de téléphone, de télécopieur, les adresses de courriel et de site internet)
- Le nom par lequel l'institut religieux est connu, autre que par son nom d'enregistrement
- Les principaux domaines d'activité de l'institut religieux

www.carters.ca²⁸ www.charitylaw.ca

5. Formulaire T3010 – Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

a) Changements aux documents constitutifs

- Si il y a eu des modifications apportées aux documents constitutifs de l'institut religieux, une copie officielle des documents modifiés doit être envoyée à l'ARC.
- Si les fins de bienfaisance ont changé, l'approbation de l'ARC doit être obtenue.

www.carters.ca²⁹ www.charitylaw.ca

b) Administrateur/fiduciaires et autres représentants

- L'institut religieux doit mettre en annexe une liste fournissant les informations suivantes pour chacun des administrateurs/fiduciaires et autres représentants :

- Nom de famille, prénom, et initiales
- Adresse domiciliaire en entier
- Titre de leur poste dans l'organisme
- S'il était administrateur/fiduciaire à la fin de l'exercice
- Le numéro de téléphone
- S'il a un lien de dépendance par rapport aux autres membres du conseil d'administration
- La date de naissance

www.carters.ca³⁰ www.charitylaw.ca

- c) Comment l'institut religieux a exploité ses fins de bienfaisance durant l'année fiscale
 - L'institut religieux doit décrire tout programme continu et tout nouveau programme qui est exploité.
 - Le terme "programme" fait référence à toutes les activités de bienfaisance que l'institut religieux exerce lui-même, ainsi qu'à tout don versé aux donataires reconnus.
 - Les programmes de bienfaisance doit être conforme aux fins de bienfaisance approuvés par l'ARC pour l'institut.

- d) Est-ce que l'institut exploite des programmes, directement ou indirectement, à l'extérieur du Canada?
 - Les instituts religieux peuvent exploiter leurs propres programmes de bienfaisance à l'extérieur du Canada à condition qu'ils conforment avec l'une de ces exigences :
 - Se servir d'employé(e)s ou de bénévoles qui sont en poste dans les autres pays.
 - Faire appel aux services d'un mandataire ou d'un entrepreneur en vertu d'un mandat, d'un contrat, d'une vente conjointe ou d'une entente semblable, à condition que le contrôle et la direction des programmes relèvent de l'organisme.
 - Faire des dons à d'autres donataires reconnus.

- e) Problèmes concernant les revenus et les dépenses des organismes de bienfaisance
 - Le montant éligible pour des reçus officiels
 - Les montants reçus de la part d'autres organismes de bienfaisance enregistrés
 - L'enregistrement des dons désignés
 - Biens durables (recettes et déboursés)
 - Le suivi des autres donations et revenus
 - Les dépenses faites sur les programmes de bienfaisance
 - Le calcul du Compte de gains en capital et la réduction des gains en capital sur la *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements* (Formulaire T1259)

f) Attestation

- La déclaration de renseignements doit être signée par un administrateur ou fiduciaire autorisé ou par tout autre représentant de l'institut religieux.
- La personne qui signe la déclaration a la responsabilité de se renseigner le plus possible au sujet de l'information contenue dans la déclaration.
- L'attestation s'applique à toutes les sections de la déclaration de renseignements de l'institut religieux, tels que décrits ci-dessus.
- L'approbation du conseil d'administration est recommandée pour autoriser l'individu à signer l'attestation et à vérifier l'information.

www.carters.ca 34 www.charitylaw.ca

PARTIE III : CONSIDÉRATIONS POUR LES LEVÉES DE FONDS

- Selon les médias, la question des levées de fonds est une question importante pour toutes les organismes de bienfaisance
- Bien qu'elle reconnaît la nécessité des campagnes de financement, l'ARC s'attend à ce que les organismes de bienfaisance ne consacrent pas un temps et des ressources démesurés aux activités de financement au détriment de l'accomplissement de leurs fins de bienfaisance

www.carters.ca 35 www.charitylaw.ca

- Un institut religieux qui dépense des montants excessifs sur la levée de fonds au détriment de ses programmes de bienfaisance n'est pas considéré d'avoir consacré tous ses ressources à des activités de bienfaisance.
- De plus, la dépense de montants excessifs sur la levée de fonds donne lieu à des problèmes avec le CV et une mauvaise caractérisation des dépenses comme des dépenses sur la bienfaisance

www.carters.ca 36 www.charitylaw.ca

- **CPS -028, Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés, est disponible au <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plev/cps/cps-028-fra.html> :**
 - Les lignes directrices portent surtout sur le calcul d'un « ratio de financement », c.à.d. le ratio entre les dépenses et les revenus de financement pour un exercice
 - Selon le ratio, un organisme de bienfaisance sera dans une de trois catégories :

- **Moins de 35 % : N'occasionnera probablement pas de questions ni de préoccupations pas l'ARC**
- **35 % et plus : L'ARC examinera le ratio moyen au cours des dernières années et déterminera s'il y a une tendance à des frais de financement élevés et au besoin d'une évaluation plus détaillée des dépenses**
- **Plus de 70 % : Ce niveau soulèvera des préoccupations auprès de l'ARC. On le considère rarement comme acceptable.**

- Liste de pratiques exemplaires qui diminuent les risques de financement inadmissible :
 1. Processus de planification prudents
 2. Processus d'approvisionnement appropriés
 3. Processus de dotation en personnel bien gérés
 4. Gestion et supervision continues des pratiques de financement

5. Processus d'évaluation adéquats

6. Utilisation de bénévoles et des services ou des ressources offertes gratuitement

7. Communication des frais, des revenus et des pratiques de financement (y compris les ententes de marketing liées à une cause ou le marketing social)

– L'ARC explique aussi une série d'indicateurs qui pourraient amener l'ARC à effectuer l'examen plus détaillé des activités de financement d'un organisme de bienfaisance enregistré

www.carters.ca 40 www.charitylaw.ca

PARTIE IV: IMPLICATION POLITIQUE

- Tout institut religieux reconnu comme organisme de bienfaisance a l'obligation légale de n'avoir que des objectifs exclusivement de bienfaisance (déterminé par la *Loi commune*).
- Un organisme établi pour des fins politiques ne peut pas être qualifié d'organisme de bienfaisance.

www.carters.ca 41 www.charitylaw.ca

- Les tribunaux ont défini les objectifs politiques comme étant ceux qui cherchent
 - À promouvoir l'intérêt d'un parti politique ou à appuyer un candidat à une charge publique, ou
 - À obtenir le maintien, à contester ou à modifier une loi, une politique ou une décision d'un ordre du gouvernement du Canada ou d'un pays étranger.
- L'ARC étudiera les fins déclarées et l'objectif mentionné et les activités décrites par l'institut religieux pour déterminer si l'institut religieux a adopté un objectif politique.

www.carters.ca 42 www.charitylaw.ca

Trois catégories d'activités

- Pour répondre aux objectifs de cette présentation, les activités entreprises par un institut religieux peuvent être séparées en trois catégories :

 1. Activités de bienfaisance (permises)
 2. Activités politiques (permises jusqu'à une limite prédéterminée)
 3. Activités proscrites (jamais permises)

1. Activités de bienfaisance (permises)

- Si une activité est considérée par l'ARC comme étant charitable, ex. un moyen d'atteindre un fin de bienfaisance, cette activité est permise sans limite.
- Cependant, aucune politique de l'ARC ni la LIR ne définit ce qu'est une « activité de bienfaisance ».

- L'ARC a cependant un énoncé de politiques pour indiquer si une activité est considérée comme étant « de bienfaisance »

- Une campagne de sensibilisation du public à propos de l'œuvre de l'organisme ou par rapport à une problématique reliée à cette œuvre, tant et aussi longtemps que cette activité est reliée et subordonnée aux fins de l'organisme de bienfaisance.
- Communiquer avec un représentant élu ou un fonctionnaire public, tant et aussi longtemps que cette activité est subordonnée aux fins de l'organisme de bienfaisance et que toute représentation

- Se rapporte à une question liée et subordonnée aux fins de l'organisme de bienfaisance
- Soit raisonnée ou s'appui sur une position raisonnée, et
- Ne contienne pas d'information erronée, inexacte ou trompeuse.

– Diffuser le texte de sa position avant d'en faire part de vive voix à un représentant élu ou fonctionnaire public, pourvu que le texte est distribué en entier et qu'il ne contienne aucune demande explicite d'action politique.

www.carters.ca 46 www.charitylaw.ca

– D'autres exemples d'activités de bienfaisance élaboré dans l'énoncé de politique de l'ARC :

- Diffusion des recherches faites par l'organisme, incluant la distribution aux candidats à une élection
- Publier en ligne un rapport de recherche
- Présenter un rapport de recherche à une commission parlementaire
- Donner une entrevue à propos d'un rapport de recherche
- Distribuer un rapport de recherche à tous les députés
- Participer à un groupe international d'élaboration politique
- Joindre un comité consultatif du gouvernement pour considérer de changements dans les politiques de l'État

www.carters.ca 47 www.charitylaw.ca

– Exemples d'activités d'instituts religieux qui seraient susceptibles d'être considérées comme étant des activités de bienfaisance :

- Un sermon basé sur l'enseignement du Nouveau Testament au sujet de l'importance de prier pour les dirigeants politiques, et insister sur la constance et la nature intemporelle des vérités de la Bible sur un sujet donné, mais sans réclamer une action politique
- Un prêtre se prononçant sur l'avortement ou sur le mariage de personnes du même sexe dans un contexte biblique, mais sans commenter sur la façon dont un parti politique traite ou devrait traiter ce sujet

www.carters.ca 48 www.charitylaw.ca

– Cependant, les instituts religieux doivent être conscients des circonstances selon lesquelles une déclaration pourrait constituer de la propagande de haine d’après la définition du Code criminel, particulièrement lorsque relié avec la question du mariage de personnes du même sexe, (voir le *Church Law Bulletin* #2 sur www.churchlaw.ca).

– Un institut religieux devrait essayer de s’assurer qu’une activité entreprise est une activité de bienfaisance.

– Cependant, une institution religieuse peut dépenser un montant limité de ses ressources sur des activités politiques comme celles décrites ci-dessous.

www.carters.ca 49 www.charitylaw.ca

2. Activités politiques (permises avec restrictions)
 Qu’est-ce qu’une activité politique?

- Une activité est présumée politique si l’organisme de bienfaisance
 - Réclame explicitement une action politique
 - Déclare publiquement qu’une loi, une politique ou une décision d’un ordre du gouvernement au Canada ou à l’étranger devrait être maintenue, contestée ou modifiée

www.carters.ca 50 www.charitylaw.ca

- Indique explicitement que l’intention de son activité est d’inciter, d’organiser ou d’exercer une pression sur le gouvernement afin de maintenir ou modifier une loi, une politique ou une décision d’un gouvernement
- Un organisme de bienfaisance peut participer à des activités politiques si celles-ci sont :
 - Non partisans
 - Liées à ses fins de bienfaisance
 - Subordonnées aux fins de l’organisme
 - À l’intérieur des limites de dépenses fixées par la LIR

www.carters.ca 51 www.charitylaw.ca

- Un exemple d'une activité politique permise serait un sermon sur l'interprétation d'une vérité de la Bible sur tout sujet **ET** une réclamation aux membres de la paroisse pour qu'ils contactent leur député au pouvoir, afin d'exercer une pression pour appuyer ou opposer une loi existante ou proposée

Les limites de dépenses sur des activités politiques permises

- Lorsqu'un institut religieux participe des activités politiques, il doit consacrer la « totalité ou presque » de ses ressources aux activités de bienfaisance.
- "Ressources" n'est pas défini dans la LIR mais au plan administratif, l'ARC inclut dans ce terme le montant total des actifs financiers de l'institut religieux, ainsi que tout ce que l'institut peut utiliser pour promouvoir ses fins, comme par exemple ses employés, ses bénévoles, ses directeurs, ses bureaux, son équipement.
- La « totalité ou presque » veut généralement dire 90% ou plus de ses ressources.

- Donc, règle générale, un institut religieux qui ne consacre pas plus de 10% de ses ressources totales par année à des activités politiques satisfait au critère de la « totalité ou presque » prévue par la LIR.
- La discrétion administrative de l'ARC concernant les limites des dépenses sur les activités politiques a été élargie dans certaines situations :
 - Un institut religieux avec un revenu annuel inférieure à 50 000 \$ peut consacrer jusqu'à 20% de ses ressources par année.
 - Un institut religieux avec un revenu annuel entre 50 000 \$ et 100 000 \$ peut consacrer jusqu'à 15% de ses ressources par année.

- Un institut religieux avec un revenu annuel entre 100 000 \$ et 200 000 \$ peut consacrer jusqu'à 12% de ses ressources par année.
- Dans certaines circonstances, les dépenses sur des activités politiques peuvent être calculées sur une moyenne de plusieurs années.
- Les ressources utilisées pour des activités politiques permises **ne comptent pas** dans le calcul du contingent des versements de l'institut.
- Un institut religieux impliqué dans des activités politiques s'assurera d'un suivi précis afin de pouvoir démontrer que la totalité ou presque de ses ressources ont été consacrées à des activités de bienfaisance, lorsque viendra le temps de la vérification.

www.carters.ca 55 www.charitylaw.ca

3. Activités proscrites

- Les activités proscrites sont celles qui sont illégales ou qui impliquent des activités politiques partisans qui, par conséquent, ne sont pas tolérées du tout.
- L'ARC a émis un document nommé « *Guide d'activités politiques et de politiques partisans* » (11 juin 2004)
 - Reconnaît que les organismes de bienfaisance distinguent mal ce qui constitue une « activité politique partisane » et tente de clarifier la situation.

www.carters.ca 56 www.charitylaw.ca

- Explique que cette problématique est déterminée par les sous-sections 149.1(6.1) et (6.2) de la LIR, qui déclare que
 - Les activités politiques permises ne comprennent pas les « activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre ».
- Un « candidat à une charge publique » est différent d'un « représentant élu », mais le support ou l'opposition à un « représentant élu » peut encore être vu comme « soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre ».

www.carters.ca 57 www.charitylaw.ca

- Un exemple d'activité politique partisane prohibée serait un don d'un institut religieux afin de fonder un parti politique qui appuie la position de l'Église sur un sujet donné. Cette activité n'est pas permise parce qu'elle est illégale et le don n'est pas fait à un donataire reconnu.
- Un autre exemple d'une activité politique partisane serait d'inviter un député catholique, qui se présente aux élections, à venir discuter avec un institut religieux -- sans donner la même possibilité à tous les candidats qui se présentent pour la même position aux élections.

Implications pour les instituts religieux

- Les instituts religieux et les autres organismes de bienfaisance ont besoin de
 - S'assurer, qu'en soi, leurs activités sont de bienfaisance ou sont des activités politiques permises.
 - S'assurer que toute activité politique entreprise demeure à l'intérieur des limites de dépenses.
 - Se souvenir que toute ressource utilisée pour des activités politiques permises ne peut cependant pas être incluse au calcul du montant du cv à être déboursé par un institut religieux.

- Faire un suivi précis de toutes les dépenses se rapportant aux activités politiques permises.
- S'abstenir de participer à des activités proscrites.
- S'il y a un doute sur la qualification de l'activité, faire une demande formelle à l'ARC avant de s'engager dans l'activité.
- Lorsqu'une Déclaration de renseignements est complétée (T3010), les instituts religieux devront porter une attention spéciale aux directives fournies par l'ARC qui accompagnent la déclaration.

PARTIE V : TRANFERTS D'ACTIFS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

- Le 18 juillet 2010 l'ARC a émis des lignes directrices intitulé *Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada* (« Lignes directrices »)
- Guide qui actualise et remplace le guide RC4106, Les organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada

A. COMMENT EXPLOITER DES PROGRAMMES?

- Les instituts religieux peuvent exploiter leurs programmes de bienfaisance de deux façons:
 - a) Faire des dons à d'autres donataires reconnus.
 - b) Exploiter leurs propres programmes, ce qui exige que l'institut contrôle toutes les activités et ressources (On dit alors qu'un organisme doit consacrer ses ressources à « ses propres activités »)

1. Dons aux donataires reconnus

- Les organismes de bienfaisance peuvent faire des dons à d'autres organismes qui se trouvent sur une liste de donataires reconnus établi dans la LIR
- Les donataires reconnus inclus plus que d'autres organismes de bienfaisance
- La manière la plus facile pour exploiter des activités à l'extérieur du Canada est de faire un don à un donataire reconnu qui a l'expérience et la capacité dans le pays pour pouvoir exploiter l'activité

- **Liste de donataires reconnus:**
 - Universités prescrites
 - Nations unies et ses agences
 - Municipalités, gouvernements provinciales et fédérales
 - Organismes de bienfaisance étrangères auxquelles le gouvernement fédérale auraient fait un don dans les douze dernières mois

www.carters.ca 64 www.charitylaw.ca

2. Exploiter ses propres activités

- Un organisme de bienfaisance se livre habituellement à ses activités à l'aide de son propre personnel (des bénévoles, des administrateurs ou des employés), ou par l'entremise d'un intermédiaire
- Un organisme de bienfaisance ne peut simplement faire des paiements ou transférer ses ressources vers un organisme qui n'est pas un donataire reconnu.

www.carters.ca 65 www.charitylaw.ca

B. INTERMÉDIAIRES

- Quand un institut religieux ne peuvent exploiter une activité avec ses propres employés ou bénévoles, l'institut peut faire appel aux services d'un intermédiaire pour faire l'activité
- Un intermédiaire est une personne ou un donataire non reconnu qui n'est pas lié à l'organisme de bienfaisance, mais avec qui ce dernier travaille en vue d'exercer ses propres activités
- L'ARC ne préfère pas un type d'intermédiaire plus qu'un autre

www.carters.ca 66 www.charitylaw.ca

1. Mandataires

- Un mandataire est un intermédiaire qui accepte d'exercer des activités précises pour l'organisme de bienfaisance
- Des mandataires peuvent être des organismes ou des particuliers et ne doivent pas être des donataires reconnus ou des organismes de bienfaisance enregistrés dans leurs propres pays

2. Participants à une coentreprise

- L'organisme de bienfaisance et un ou plusieurs autres participants à une coentreprise mettent leurs ressources en commun afin d'atteindre un but en commun selon les dispositions d'un accord de coentreprise.
- L'organisme de bienfaisance doit être en mesure de démontrer que sa part de pouvoir décisionnel et de responsabilité permet à l'organisme de bienfaisance de dicter la façon dont ses ressources sont utilisées, et d'en être responsable.

- En règle générale, l'organisme de bienfaisance siègent au conseil d'administration du projet, laissant à l'organisme de bienfaisance le pouvoir de participer à des décisions quant à l'utilisation de ses ressources pour le projet.
- Lorsque l'organisme de bienfaisance offre plus ou moins 40 % du financement du projet, sa représentation au conseil d'administration du projet doit correspondre à environ 40 % des voix.

3. Participants à un partenariat coopératif

- Un participant à un partenariat coopératif est un organisme qui collabore étroitement avec un organisme de bienfaisance enregistré en vue de réaliser une activité de bienfaisance particulière.
- Au lieu de mettre leurs ressources en commun et de partager les responsabilités pour l'ensemble du projet, comme dans une coentreprise, l'organisme de bienfaisance et le ou les autres organismes assument chacun la responsabilité d'un aspect particulier du projet.

4. Entrepreneurs

- L'entrepreneur est un organisme ou un particulier embauché par un organisme de bienfaisance pour fournir des biens ou des services
- Un entrepreneur est un intermédiaire avec qui la direction et le contrôle sont habituellement exercés au moyen des modalités du contrat entre l'organisme de bienfaisance et la personne ou l'entreprise fournissant les biens ou services.

C. SES PROPRES ACTIVITÉS

- Un organisme de bienfaisance qui œuvre hors du Canada doit se livrer à ses propres activités de bienfaisance (critère de « ses propres activités »)
- Défini par l'ARC comme des activités *qui sont directement sous l'autorité et la supervision de l'organisme de bienfaisance, et pour lesquelles il peut être responsable de tous fonds dépensés*

- Un organisme de bienfaisance ne peut simplement être un canalisateur pour drainer l'argent vers un organisme qui n'est pas un donataire reconnu.
- Un canalisateur est un organisme de bienfaisance enregistré qui accepte des dons de la part des Canadiens, qui en délivre des reçus aux fins de l'impôt, et qui transfère les fonds sans direction ou contrôle.

www.carters.ca 73 www.charitylaw.ca

- Les mêmes exigences concernant « ses propres activités s'appliquent aux organismes de bienfaisance qui sont des auxiliaires d'organismes en chef à l'extérieur du Canada.
- Un organisme de bienfaisance ne peut tout simplement pas envoyer des dons d'argent à un donataire non reconnu, sans recevoir des biens et services de valeur équivalente aux montants qu'ils envoient.
- Comment est ce que cela s'applique aux instituts religieux?

www.carters.ca 74 www.charitylaw.ca

1. Contrôle et direction des ressources

- Un organisme de bienfaisance doit diriger et contrôler l'utilisation de ses ressources afin de remplir le critère de « ses propres activités »
- L'ARC recommande aux organismes de bienfaisance de conclure un accord écrit avec tout intermédiaire
- Dans certains situations, les organismes de bienfaisance peuvent utiliser d'autres moyens de communication pour prouver qu'ils dirigent et contrôlent l'utilisation des ressources par leurs intermédiaires.

www.carters.ca 75 www.charitylaw.ca

- Six mesures de contrôle
 - a) Accords écrits
 - b) Description des activités
 - c) Surveiller et superviser les activités
 - d) Fournir de façon continue des directives
 - e) Pour un mandataire, séparer les fonds, et tenir des livres de comptes et registres séparés.
 - f) Transferts périodique des fonds

www.carters.ca 76 www.charitylaw.ca

2. Tenue de livres et registres au Canada

- Un organisme de bienfaisance doit tenir des livres de comptes et registres (en anglais ou français) en bonne et due forme au Canada
- Les livres et registres doivent permettre à l'ARC de vérifier si les fonds d'un organisme de bienfaisance sont dépensés pour ses propres activités ou pour des dons à des donataires reconnus
- Les livres et registres doivent aussi comprendre assez de renseignements pour permettre à l'ARC de déterminer si l'organisme de bienfaisance mène ses activités conformément à la LIR

www.carters.ca 77 www.charitylaw.ca

D. QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Lois locales

- Les organismes qui exerce ses activités à l'intérieur du Canada doivent se conformer aux lois canadiennes
- Les organismes exploitant leurs activités à l'extérieur du Canada peut mener des activités dans d'autres régions où les lois sont très différents. La LIR n'exige pas que ces lois soient respectés
- Toutefois, être un organisme de bienfaisance enregistré au Canada n'exempte pas l'organisme de l'application de ses lois

www.carters.ca 78 www.charitylaw.ca

- L'ARC suggère fortement à tous les organismes de bienfaisance de s'informer des lois locales avant d'entreprendre leurs programmes de bienfaisance à l'étranger
- En étant au courant des lois locales et de leur application, l'organisme évitera que la poursuite de ses activités ne cause de préjudice à son personnel, à ses bénéficiaires ou à toute autre personne.

www.carters.ca 79 www.charitylaw.ca

2. Lois sur l'anti-terrorisme du Canada

- L'ARC note que les organismes de bienfaisance ne peuvent livrer ou participer à des activités en association avec des particuliers ou des groupes qui appuient des activités terroristes
- L'enregistrement d'un tel organisme peut être révoqué

www.carters.ca 80 www.charitylaw.ca

3. Financement octroyé par l'ACDI et autres programmes gouvernementaux

- Ce ne sont pas tous les projets financés par le gouvernement qui relèvent de la bienfaisance. Un organisme doit s'assurer que toutes les activités complètent ses fins de bienfaisance
- S'il ya des doutes concernant les projets financés par l'ACDI, l'ARC suggère contacter la Direction des organismes de bienfaisance pour des conseils

www.carters.ca 81 www.charitylaw.ca

E. ANNEXES

- Annexe A – Secours en cas de catastrophes
- Appendice B – Construction d’immobilisations à l’ étranger
- Appendice C – Organismes en chef à l’extérieur du Canada : l’ARC accepte des paiements du moindre de 5% des dépenses totales de l’organisme ou 5 000 \$

www.carters.ca 82 www.charitylaw.ca

- Annexe D – Des activités de renforcement des capacités
- Appendice E – Lignes directrice à l’intention des coentreprises
- Appendice F – Éléments de base d’un accord écrit

www.carters.ca 83 www.charitylaw.ca

Révocation de responsabilité

Ces notes sont fournies à titre de renseignements par la Corporation Carters Professional. Elles ont été mises à jour à la date de remise du document et ne reflètent pas les lois ou les changements subséquents à cette date. Ce document ne constitue pas un avis légal; de plus, il n’établit pas de relation avocat/client par le biais de l’information fournie. Le contenu donne seulement un éclairage général et ne devrait jamais être utilisé pour prendre des décisions légales. Pour plus de renseignements sur une situation particulière ou des points précis, veuillez consulter un avocat dûment qualifié et obtenir une réponse ou une opinion par écrit.

© 2010 Carters Professional Corporation

CARTERS.ca
 Ottawa, Mississauga, Orangeville
 Toll Free: 1-877-942-0001
 Carters Professional Corporation / Société professionnelle Carters www.charitylaw.ca
 Société, 988-988 & Trade-mark Agents / Anwalt et Agente des marques de commerce www.carters.ca
